Les Unités Localisées pour l’Inclusion Scolaire

en école élémentaire (ULIS école)

**Textes officiels de référence***:*

* *Loi du 11 février 2005 : pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*
* *Décret du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap.*
* *Circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 : scolarisation des élèves en situation de handicap ; unités localisées pour l’inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le 1er et le 2nd degrés.*
* *Circulaire n°2016-117 du 8 août 2016 : scolarisation des élèves en situation de handicap ; parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires*

**Fonctionnement général :**

**Les élèves d’ULIS ont une reconnaissance de handicap** suite à l’évaluation de leur situation et de leurs besoins parl’Équipe Pluridisciplinaire d’Évaluation (EPE) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). À partir du **projet de vie** de l’enfant **rédigé par ses représentants légaux,** l’EPE élabore le **Projet Personnalisé de Scolarisation** **(PPS)** et le soumet à la Commission des Droits et de l’Autonomie des Personnes en situation de Handicap (CDAPH), qui statue et notifie les décisions.

L’ULIS constitue **un dispositif collectif en milieu ordinaire** qui permet **la mise en œuvre des PPS** des élèves qui en bénéficient. **Son organisation pédagogique** relève d'un co-pilotage entre l'IEN-ASH et l'IEN de circonscription. **Elle est placée sous la responsabilité du directeur/de la directrice de l'école.** Partie intégrante de l'établissement scolaire dans lequel elle est implantée, **son projet d’organisation et de fonctionnement implique tous les enseignants de l’école**.

Les élèves de l'ULIS sont des élèves à part entière de l’école, ils participent à des activités avec les élèves des autres classes dans la cadre du projet d’école. **Leur classe de référence est la classe ou la division correspondant approximativement à leur classe d'âge,** dans laquelle ils bénéficient de temps d’inclusion, conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ils profitent d’une organisation pédagogique adaptée, avec des temps de regroupement dans le dispositif autant que de besoin.

**Rôle des partenaires :**

* **Les familles** rédigent le projet de vie de leur enfant et participent à la réflexion collective en ESS où leur présence est obligatoire.
* **L’Enseignant/e Référent/e du secteur** veille à la mise en œuvre du PPS. Il est l’interlocuteur privilégié des familles. Il organise et anime les ESSauxquelles participent tous les partenaires. Il assure le lien entre l’école et l’EPE.
* **Le directeur ou la directrice d’école** procède à l'admission des élèves dans l'école après notification de la décision de la CDAPH. Il/elle s'assure que le projet d'école comporte un volet sur le fonctionnement de l'ULIS et prend en compte les projets personnalisés de scolarisation. Il/elle veille au respect des orientations fixées dans le PPS et à sa mise en œuvre. Il/elle est le garant du bon fonctionnement du dispositif.
* **L’équipe enseignante de l’école** établit les conditions de scolarisation des élèves du dispositif lors d’un conseil des maîtres et elle met en œuvre les inclusions en classes de référence.
* **Le coordonnateur/la coordonnatrice de l’ULIS** rédige le projet individuel de chaque élève du dispositif en fonction de ses besoins particuliers (ce projet sera inséré dans le GEVA-SCO). Il/elle participe aux ESS au cours desquelles il/elle présente un bilan de la situation scolaire de chaque élève. Il/elle organise le travail des élèves dont il/elle a la responsabilité, en fonction des indications portées par les PPS et en lien avec l’ESS. Il/elle propose aux élèves un enseignement adapté lors des temps de regroupement au sein de l’ULIS, après avoir analysé l'impact que la situation de handicap a sur les processus d'apprentissage. Il/elle peut participer à des activités regroupant des élèves des classes ordinaires et des élèves de l’ULIS lors de décloisonnements. Il/elle peut accueillir des élèves des autres classes pour des activités conduites sous sa responsabilité. Il/elle coordonne les relations avec les partenaires extérieurs. Il/elle joue un rôle de personne ressource pour la communauté éducative, et en particulier pour les enseignants des classes où sont inclus les élèves du dispositif, afin de les aider à mettre en place les aménagements et adaptations nécessaires.
* **L’Accompagnant/e d’Élève en Situation de Handicap** (AESH) fait partie de l'équipe éducative et participe, sous la responsabilité pédagogique du coordonnateur/de la coordonnatrice de l'ULIS, à l'encadrement et à l'animation des actions éducatives conçues dans le cadre du dispositif. Il/elle participe à la mise en œuvre et au suivi des PPS et à ce titre, participe à l’ESS. Il/elle peut intervenir dans tous les lieux de scolarisation des élèves bénéficiant de l'ULIS en fonction de l'organisation mise en place par le coordonnateur/la coordonnatrice. Il/elle peut notamment être présent/présente lors des regroupements et/ou accompagner les élèves lorsqu'ils sont scolarisés dans leur classe de référence. Il/elle exerce également des missions d'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, dans l'accès aux activités d'apprentissage, dans les activités de la vie sociale et relationnelle.
* **Les partenaires extérieurs :** dans le cadre de son PPS, l'enfant peut bénéficier d'un accompagnement par un service ou un établissement médico-social ou par des professionnels libéraux (nécessité d’une convention). Les soins libéraux se déroulent prioritairement en dehors du temps scolaire dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PPS rédigé par la MDPH. L'intervention de ces professionnels fait l'objet d'une autorisation préalable du directeur ou de la directrice.
* **Les collectivités territoriales** créent les conditions favorables au bon fonctionnement de l’ULIS (disponibilité de locaux, présence de personnels de service qualifiés, financement de certaines dépenses...).